

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2018

NOR : CCCJ2004009V

Délibéré par la commission en sa séance du 20 janvier 2020

La commission a présenté dans ses précédents rapports d'activité les conclusions de ses analyses sur le financement des partis politiques. Elle a ainsi rappelé et précisé son rôle en la matière. Le présent avis s'inscrit dans la continuité de ces réflexions.

I. – LES PARTIS POLITIQUES ET LEURS OBLIGATIONS LÉGALES

A. – *La définition du parti politique*

Ni la Constitution ni la loi n'ont défini de façon précise la notion de parti politique. L'article 4 de la Constitution dispose qu'ils « *concourent à l'expression du suffrage* » et « *se forment et exercent leur activité librement* ». La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique se limite à reconnaître que « *[les partis politiques] jouissent de la personnalité morale (1)* ».

Cette absence de définition est source de difficultés dès lors qu'il s'agit de fixer des principes et des règles de financement des partis politiques, et en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application d'une loi sur le financement.

C'est pourquoi le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat sont venus, par une jurisprudence concordante, apporter des critères de définition de la notion de parti politique comme il suit. Au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique :

- si elle est éligible à l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7) ; et
- si elle dépose des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la commission (article 11-7).

Tout groupement qui s'est assigné un but politique et qui, soit, est éligible à l'aide publique, soit, a désigné pour recueillir l'ensemble de ses ressources un mandataire (une personne physique déclarée à la préfecture ou une association de financement agréée par la commission) jouit de la personnalité morale en application de l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 et doit déposer chaque année à la commission ses comptes certifiés. Bénéficiaire du statut d'association régie par la loi de 1901 n'est donc pas une condition pour relever de la loi du 11 mars 1988, même si ce statut est le plus souvent choisi par les partis politiques.

Le montant de l'aide publique affecté au financement des partis et groupements politiques est inscrit dans le projet de loi de finances et fait l'objet d'une répartition par décret. Ce montant est divisé en deux fractions égales :

- une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats au premier tour des élections à l'Assemblée nationale (avec des dispositions particulières pour les partis présentant des candidats exclusivement outre-mer) ;
- une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

L'aide attribuée à un parti politique bénéficiaire de la première fraction fait l'objet d'une modulation financière en cas de non-respect de la parité entre les candidats. En outre, les voix des candidats déclarés inéligibles sont déduites pour le calcul du montant de la première fraction de l'aide publique.

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.

En outre, un parlementaire élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités d'outre-mer ne peut pas se rattacher à un parti qui n'a présenté des candidats que dans une ou plusieurs collectivités d'outre-mer.

Enfin, le rattachement des parlementaires pour l'attribution de la seconde fraction de l'aide publique est disponible sur le site internet des deux assemblées.

B. – Les obligations légales des partis politiques

Aux termes de l'article 25 II de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les dispositions de l'article 11-7, dans sa rédaction résultant de l'article 25 I 12° de cette même loi, s'appliquent à compter du premier exercice des partis ou groupements politiques ouvert postérieurement au 31 décembre 2017. Les comptes de l'exercice 2018 sont, en conséquence, les premiers comptes déposés à la commission soumis aux dispositions nouvelles de la loi pour la confiance dans la vie politique et des textes qui en ont découlé.

Ainsi, en application de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 doivent :

- tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables (ANC) ;
- tenir une comptabilité qui retrace tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- tenir une comptabilité qui inclut les comptes des organisations territoriales du parti ou groupement politique dans des conditions définies par décret ;
- arrêter leurs comptes chaque année ;
- les faire certifier par deux commissaires aux comptes si les ressources annuelles du parti dépassent 230 000 euros ou par un seul commissaire aux comptes si les ressources du parti sont inférieures ou égales à ce seuil ;
- transmettre, dans les annexes de ces comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral ;
- les déposer au plus tard le 30 juin de l'année suivante à la commission qui les rend publics et assure leur publication au *Journal officiel*.

Cette comptabilité doit pour la première fois respecter les prescriptions du règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques qui portent notamment sur l'établissement et la présentation des comptes d'ensemble.

Le règlement de l'ANC n° 2018-03 a été homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2018. Ce document a une valeur réglementaire et s'applique aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'un changement de méthode comptable.

L'avis technique relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis et groupements politiques entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 a été mis à jour par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en mai 2019 à la suite de l'homologation du nouveau règlement comptable. Cet avis technique porte notamment sur les missions et les aspects particuliers de l'audit mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes d'ensemble des formations politiques.

Par ailleurs, il ressort de l'avis du 28 novembre 2011 du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) (2) que l'ensemble des normes d'exercice professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes des partis et groupements politiques.

La commission doit, en application de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée, s'assurer du respect par les partis politiques des obligations prévues au même article. Ainsi, lorsque le législateur décide de renforcer les obligations prévues à l'article 11-7 précité, comme cela a été le cas à l'occasion de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, la commission doit vérifier le respect de ces nouvelles obligations, ce qui *de facto* augmente les cas pour lesquels elle est susceptible de constater le non-respect d'une obligation légale par un parti politique.

Jusqu'à présent, pouvaient être considérés comme n'ayant pas respecté leurs obligations légales, les partis politiques qui ne déposaient pas leurs comptes dans le délai fixé par la loi, qui déposaient des comptes non certifiés ou qui faisaient l'objet d'un refus de certification par les commissaires aux comptes et tous les partis pour lesquels la commission constatait des comptes certifiés avec un périmètre comptable incomplet. S'ajoutait à cette liste, le cas envisagé par le Conseil d'État (CE, 9 juin 2010, *Assoc. Cap sur l'avenir 13*, req. n° 327423), celui de comptes certifiés déposés mais comportant une incohérence manifeste.

Il convient désormais d'ajouter les partis politiques qui ne respecteraient pas les nouvelles obligations issues de la loi pour la confiance dans la vie politique en présentant :

- des comptes non établis et présentés conformément au règlement comptable de l'ANC ;
- des comptes dont le périmètre n'inclurait pas les comptes des organisations territoriales du parti ;
- des comptes dont l'annexe ne mentionnerait pas les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral.

Le constat par la commission du respect ou du non-respect des obligations légales détermine les partis politiques qui sont susceptibles de bénéficier ou non pour l'avenir des dispositions de la loi du 11 mars 1988 à savoir :

- l'aide publique directe si le parti y est éligible ;
- la dispense du contrôle de la Cour des comptes dans le même cas (3) ;

- le droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations ;
- le droit de financer une campagne électorale ainsi qu'un autre parti politique.

En ce qui concerne le dernier point, la jurisprudence administrative (4) a précisé à plusieurs reprises que les partis politiques pour lesquels la commission avait constaté le non-respect de leurs obligations légales se voyaient de fait privés du droit de financer une campagne électorale ainsi qu'un autre parti politique.

La perte de l'aide publique et la perte du droit à la réduction d'impôt sont expressément prévues par l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée dont le caractère automatique en cas de non-respect constaté a été abandonné depuis la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats. La perte de l'aide publique et du droit à la réduction d'impôt est ainsi laissée à l'appréciation de la commission quant à son application et sa durée.

L'article 11-7 dispose en effet que « *Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante.* »

Ce pouvoir d'appréciation accordé à la commission lui permet, dans le cadre d'une procédure contradictoire et sous le contrôle du juge, d'adapter sa décision à la gravité des faits l'ayant conduit à constater le non-respect de l'article 11-7 précité.

Aussi, au regard des explications ou de l'absence d'explication avancées par les partis concernés et du motif retenu pour considérer qu'un parti politique n'a pas respecté ses obligations légales (absence de dépôt, dépôt hors délai, comptes non certifiés...), la commission adapte sa décision et notamment la durée de la privation des droits ouverts aux partis politiques soumis au régime de la loi du 11 mars 1988 précitée.

Par ailleurs, l'article 25 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a introduit à l'article 11-9 de la loi du 11 mars 1988 précitée des dispositions créant des sanctions pénales encourues par les dirigeants de partis ou groupements politiques méconnaissant leurs obligations légales.

Ainsi, « *le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende* ».

Le tableau récapitulatif présenté à la suite du présent avis reprend pour chaque parti le sens de la décision et, le cas échéant, la portée des sanctions.

II. – DES DONNÉES GÉNÉRALES SUR LES COMPTES DES PARTIS POUR L'EXERCICE 2018

A. – Le nombre de formations politiques concernées

Au total **533** formations étaient tenues de déposer des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes au plus tard le 1^{er} juillet 2019 (5) pour l'exercice 2018, parmi lesquelles 35 éligibles à l'aide publique au titre des élections législatives de 2017 et 498 non éligibles à l'aide publique directe mais ayant disposé pour l'année 2018 d'au moins un mandataire chargé de recueillir des fonds.

En 2019, 88 formations politiques tenues de déposer des comptes à la commission ne l'ont pas fait, soit 17 %. Ce pourcentage était de 23 % en 2018 et de 26 % en 2017. Les sanctions pénales encourues en cas d'absence de dépôt de comptes certifiés semblent être la raison principale de cette décroe. Il est à noter que pour une grande majorité des cas, sont concernés des partis politiques en sommeil ou sans activité n'ayant jamais procédé aux formalités de dissolution ou à leur publicité.

Or, si un parti ne souhaite plus être soumis aux dispositions de la loi du 11 mars 1988, il lui appartient de mettre fin aux fonctions de son mandataire ou de décider de sa dissolution et d'en informer la commission. De trop nombreux partis politiques ne déposant plus leurs comptes ne mettent pas formellement fin aux fonctions de leur mandataire ou n'informent pas la commission de leur dissolution.

Enfin, deux autres cas de figure sont également à l'origine de comptes non déposés.

Le premier porte sur les partis politiques créés dans l'année concernée par l'exercice au titre duquel un compte doit être déposé à la commission. Une minorité d'entre eux considère que l'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou de recette encaissée les dispense de déposer un compte. Or, l'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou l'absence de recettes en faveur du mandataire ou du parti n'a pas d'incidence sur cette obligation. Dans cette hypothèse, le parti doit déposer des comptes d'ensemble sans recette certifiés par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est dès lors en charge de vérifier qu'il n'y a eu aucun mouvement financier sur l'exercice et de certifier les comptes de la formation politique.

Le second a trait aux partis ayant décidé de ne plus relever de la loi du 11 mars 1988 dans l'année concernée, soit parce qu'ils ont décidé de leur dissolution, soit parce qu'ils ne disposent plus de mandataire. Là encore, quelques partis politiques s'interrogent quant à l'obligation de faire certifier leurs comptes et de les déposer à la commission pour un dernier exercice dont la durée peut être très courte. Cependant, au regard de l'obligation de déposer des comptes annuels prévue à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988, la commission considère que les partis concernés doivent déposer des comptes d'ensemble, établis sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et la date à partir de laquelle ils ne relèvent plus de la loi du 11 mars 1988.

B. – La synthèse de la conformité des dépôts

Les partis visés par l'obligation de dépôt ont été invités, par circulaire, à produire leurs comptes au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Traditionnellement, la commission interroge, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les partis politiques concernés sur les formalités de présentation et d'élaboration des comptes, sur la cohérence générale des comptes, sur la nature et l'origine des fonds perçus par le mandataire ainsi que leurs modalités de perception, sur la clarification du périmètre de certification et sur les financements entre formations politiques.

Cependant, au regard des nouvelles obligations issues de la loi pour la confiance et du nouveau règlement comptable qui en découle, la commission a dû adapter et étendre ses points de contrôle et de vérification (voir *infra* l'exercice du contrôle de la commission, point II. B)

A l'issue de cette période d'instruction, la commission s'est prononcée sur le respect des obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 en ses séances des 14 octobre, 9 décembre et 16 décembre 2019.

Sont publiés (6) sur le site internet de la commission, **445** comptes déposés (soit 83 % au regard du nombre de partis tenus de déposer des comptes).

Les listes des partis sont jointes en annexe du présent avis.

– **Dépôts conformes : 413** (soit 93 % des comptes déposés) dont :

– **404** comptes certifiés **sans réserve**.

La norme d'exercice professionnel 700 relative au rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés énonce que « *le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives* ».

– **9** comptes certifiés **avec réserve**.

Ces réserves sont de portée et de nature très variables. La norme d'exercice professionnel précitée énonce que « *le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour désaccord : lorsqu'il a identifié au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ; que les incidences sur les comptes des anomalies significatives sont clairement circonscrites et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation : lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause* ».

– **Dépôts non conformes : 32** (soit 7 % des comptes déposés) dont :

– **25** comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes **dépôts hors délai** après le 1^{er} juillet 2019 dont 1 compte certifié avec réserve ;

– **2** comptes certifiés par un commissaire aux comptes dont la **présentation et l'établissement ne respectaient pas les règles du règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques dont un déposé hors délai** ;

– **5** comptes **dépôts hors délai** et **non certifiés par un ou deux commissaires aux comptes**.

– **Comptes non déposés : 88** (soit 17 % des formations tenues de déposer des comptes).

Les comptes publiés sont accompagnés d'un extrait du rapport du ou des commissaires aux comptes lorsque figuraient des réserves ou observations importantes. Chaque fois qu'elle l'a estimé nécessaire, la commission a également joint à la publication des comptes ses observations tendant à préciser une information ou une correction, voire à attirer l'attention du lecteur sur un aspect des échanges ayant eu lieu avec le parti durant l'instruction des comptes. Enfin, figure à la suite du présent avis, un tableau de synthèse des décisions de la commission quant à la durée de la privation du droit au bénéfice de l'aide publique et du droit à la réduction d'impôt pour les partis politiques n'ayant pas respecté leurs obligations légales.

C. – Les données chiffrées brutes concernant les 440 formations ayant déposé des comptes certifiés exploitables (y compris ceux déposés hors délai)

– 178 formations ont connu un exercice déficitaire ;

– 243 formations ont connu un exercice excédentaire ;

– 19 formations ont dégagé un résultat d'exercice nul.

Le déficit cumulé des partis déficitaires s'élève à 6,49 millions d'euros tandis que le solde cumulé des partis excédentaires s'élève à 58,83 millions d'euros, soit un solde global excédentaire de 52,35 millions d'euros. Pour l'exercice 2017, le solde global était déficitaire pour un montant de 13,21 millions d'euros.

La commission rappelle que ne sont publiés que les comptes d'ensemble des formations politiques au sein desquels les retraitements comptables sont nombreux. Ainsi, les partis politiques peuvent intégrer dans leurs comptes un grand nombre d'entités de nature différente (organisation territoriale à objet politique, S.C.I., institut de formation, maison d'édition, imprimerie, etc.). De surcroît, cette intégration porte sur une multitude d'opérations selon des méthodes qui peuvent varier d'un parti à l'autre (intégration des écritures, intégration globale, intégration

directe, par palier). Par ailleurs, il s'agit d'une comptabilité d'engagement qui tient compte des produits et charges non seulement acquis mais également engagés.

C'est pourquoi toute analyse à partir de ces seules données doit être menée avec précaution.

Il est à noter que les partis politiques devaient pour la première fois faire figurer au sein de l'annexe de leurs comptes, « *les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral* » en application de l'article 25 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance pour la vie politique.

En outre, le contenu de l'annexe aux comptes relatif aux interventions financières des partis politiques auprès des candidats a été considérablement enrichi par le règlement comptable. Doivent notamment figurer une liste des prêts octroyés à des partis ou des candidats, un état des prestations de services facturées aux candidats ventilées par catégorie d'élection, un état des contributions et des prises en charges de frais de campagnes électorales ventilées par catégorie d'élection.

a) Evolution générale des dépenses et des recettes :

(Montant en euros)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total des produits	228 384 998	199 634 627	190 665 262	196 622 721	209 873 110	209 238 405	217 358 805
Total des charges	282 441 779	192 941 874	193 070 959	191 309 297	185 570 034	222 450 365	165 113 152
Moyenne des charges	963 965	488 460	603 347	583 260	528 690	557 520	375 257
Médiane des charges	18 346	13 116	24 385	17 991	19 144	15 932	9 907

Le montant total des produits est en hausse par rapport aux comptes de l'exercice 2017, année marquée par l'élection présidentielle et les élections législatives durant laquelle les appels de fonds ont été nombreux. Cette particularité s'explique notamment par la perception par le *Parti socialiste* de produits exceptionnels d'un montant de 50,5 millions d'euros en 2018 et correspondant en partie à la vente de son siège situé rue de Solferino.

b) La structure des recettes :

Le décret d'attribution de l'aide publique prévoyait pour 2018 un montant total de 66,19 millions d'euros dont 32,08 millions d'euros au titre de la première fraction et 34,11 millions d'euros au titre de la seconde fraction.

Les comptes tels que déposés à la commission indiquent quant à eux un montant total de l'aide publique de 66,78 millions d'euros. Cette différence avec le décret d'attribution s'explique en grande partie par une mauvaise ventilation des produits perçus par six partis politiques qui ont indiqué dans leurs produits 662 226 euros d'aide publique alors qu'ils n'y étaient pas éligibles. Ces montants correspondent parfois à des reversements de l'aide publique, à l'instar du *Parti radical* qui a inscrit sur le poste comptable « Aide publique » de ses comptes un montant de 531 240 euros provenant d'une contribution d'une partie de l'aide publique perçue par l'*Union des démocrates, radicaux et libéraux*.

Au-delà de l'aide publique budgétaire, l'Etat finance indirectement la vie politique en accordant aux donateurs et cotisants une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % des sommes versées au mandataire d'un parti (y compris les contributions d'élus). Depuis la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011, les versements pris en compte pour le calcul du droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite de 15 000 € par an et par foyer fiscal, dans la limite générale de 20 % du revenu imposable applicable à l'ensemble des dons.

Les cotisations et les dons ne peuvent excéder, hors contributions d'élus, la somme globale de 7 500 euros par personne et par an pour tous partis confondus.

Au titre de l'exercice 2018, le montant total des dons et cotisations figurant dans les comptes des partis politiques s'élevait à 58,54 millions d'euros décomposés pratiquement à égalité entre les trois composantes :

- cotisations des adhérents : 19,06 millions d'euros ;
- cotisations des élus : 19,63 millions d'euros ;
- dons des personnes physiques : 19,85 millions d'euros.

Pour l'exercice 2018, les 13 formations politiques dont les produits sont supérieurs à 1 500 000 euros concentrent plus de 89 % des recettes de la totalité des partis politiques ayant déposé des comptes certifiés (classement par ordre décroissant du total des recettes) :

(Montant en euros)

FORMATION – Exercice 2018	Total des produits	Cotisations des adhérents	Cotisations des élus	Dons de personnes physiques	Aide publique	Autres produits
PARTI SOCIALISTE	78 935 611	3 329 604	6 653 917	321 406	6 421 041	62 209 643
	100 %	4 %	8 %	0 %	8 %	79 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	27 180 232	6 062 152	6 746 491	4 719 812	2 010 695	7 641 082
	100 %	22 %	25 %	17 %	7 %	28 %

FORMATION – Exercice 2018	Total des produits	Cotisations des adhérents	Cotisations des élus	Dons de personnes physiques	Aide publique	Autres produits
LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ	23 880 071	0	0	1 005 607	22 515 063	359 401
	100 %	0 %	0 %	4 %	94 %	2 %
LES RÉPUBLICAINS	22 616 556	2 486 155	2 616 497	3 266 701	12 945 295	1 301 908
	100 %	11 %	12 %	14 %	57 %	6 %
RASSEMBLEMENT NATIONAL	11 690 024	1 103 430	919 376	995 214	5 180 049	3 491 955
	100 %	9 %	8 %	9 %	44 %	30 %
LA FRANCE INSOUMISE	5 341 706	0	0	538 124	4 422 222	381 360
	100 %	0 %	0 %	10 %	83 %	7 %
MOUVEMENT DÉMOCRATE	4 496 308	163 230	45 975	81 464	3 853 333	352 306
	100 %	4 %	1 %	2 %	86 %	8 %
UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX *	4 099 821	-	-	-	4 099 780	41
	100 %	0 %	0 %	0 %	100 %	0 %
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	3 911 341	623 638	1 050 175	136 846	1 419 374	681 308
	100 %	16 %	27 %	3 %	36 %	17 %
UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS	3 593 001	116 185	139 927	27 030	-	3 309 859
	100 %	3 %	4 %	1 %	0 %	92 %
LUTTE OUVRIÈRE	3 406 675	1 151 433	604	694 701	260 811	1 299 126
	100 %	34 %	0 %	20 %	8 %	38 %
NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE	2 781 912	539 739	0	284 128	0	1 958 045
	100 %	19 %	0 %	10 %	0 %	70 %
PARTI DE GAUCHE	1 609 903	534 768	76 178	58 760	-	940 197
	100 %	33 %	5 %	4 %	0 %	58 %

* L'Union des démocrates, radicaux et libéraux est un parti politique dont l'objet est de percevoir l'aide publique afin de la redistribuer à d'autres partis politiques selon des accords passés.

Trois de ces formations ne bénéficiaient pas de l'aide publique en 2018 mais l'Union des démocrates et indépendants a bénéficié de financement en provenance d'un parti percevant cette aide, l'Union des démocrates, radicaux et libéraux.

Les autres formations politiques bénéficiant de l'aide publique en 2018 au regard du résultat des élections législatives de 2017, hors dispositions spécifiques à l'outre-mer, étaient les suivantes :

(Montant en euros)

FORMATION – Exercice 2018	Total des produits	Cotisations des adhérents	Cotisations des élus	Dons de personnes physiques	Aide publique	Autres produits
DEBOUT LA FRANCE	1 135 642	194 878	-	334 912	504 883	100 969
	100 %	17 %	0 %	29 %	44 %	9 %
PARTI RADICAL DE GAUCHE	858 107	-	44 259	13 526	795 849	4 473
	100 %	0 %	5 %	2 %	93 %	1 %
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	502 639	2 910	-	34 033	461 944	3 752
	100 %	1 %	0 %	7 %	92 %	1 %
ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE	119 566	1 150	-	12 435	105 919	62,00
	100 %	1 %	0 %	10 %	89 %	0 %

FORMATION – Exercice 2018	Total des produits	Cotisations des adhérents	Cotisations des élus	Dons de personnes physiques	Aide publique	Autres produits
LA FRANCE QUI OSE	115 809	1 365	0	0	113 900	544
	100 %	1 %	0 %	0 %	98 %	0 %
PARTI ANIMALISTE	107 906	35 530	-	5 170	67 206	-
	100 %	33 %	0 %	5 %	62 %	0 %

On notera que pour quatre de ces formations, l'aide publique représente la quasi-totalité de leurs produits.

En ce qui concerne les partis éligibles à l'aide publique ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer et dont les produits sont supérieurs à 50 000 euros, leurs recettes se décomposent de la façon suivante :

(Montant en euros)

FORMATION – Exercice 2018	Total des produits	Cotisations des adhérents	Cotisations des élus	Dons de personnes physiques	Aide publique	Autres produits
TAPURA HUIRAATIRA	536 341	1 068	71 431	50 314	203 144	210 384
	100 %	0 %	13 %	9 %	38 %	39 %
CALÉDONIE ENSEMBLE	403 882	51 828	99 412	15 872	111 841	124 929
	100 %	13 %	25 %	4 %	28 %	31 %
PARTI PROGRESSISTE MARTINIQUEAIS	379 082	9 631	19 929	-	335 524	13 998
	100 %	3 %	5 %	0 %	89 %	4 %
LE RASSEMBLEMENT - LES RÉPUBLICAINS	199 115	21 118	38 353	26 980	80 998	31 666
	100 %	11 %	19 %	14 %	41 %	16 %
TAHOERAA HUIRAATIRA	122 352	-	-	55 769	35 727	30 856
	100 %	0 %	0 %	46 %	29 %	25 %
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MA'OHII (FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE)	105 113	-	-	4 483	-	100 630
	100 %	0 %	0 %	4 %	0 %	96 %
MOUVEMENT INDÉPENDANTISTE MARTINIQUEAIS	63 035	5 150	6 190	-	51 695	-
	100 %	8 %	10 %	0 %	82 %	0 %
PARTI COMMUNISTE RÉUNIONNAIS	55 489	8 535	18 960	15 790	8 862	3 342
	100 %	15 %	34 %	28 %	16 %	6 %
ARCHIPEL DEMAIN	52 145	-	12 860	-	39 266	19
	100 %	0 %	25 %	0 %	75 %	0 %

c) La nature des dépenses :

Ni la Constitution, ni la loi ne conditionnent ou ne limitent les dépenses des formations politiques. En outre, ni l'opportunité ni la régularité des dépenses ne relèvent de la compétence de la commission ; en revanche, elles ne doivent pas être contraires à leur objet social, et leur engagement comme leur paiement doivent respecter leurs procédures internes.

En outre, si les commissaires aux comptes venaient à identifier au cours de leur audit des dépenses constitutives d'irrégularités, ils seraient amenés à les signaler dans une communication *ad hoc* adressée à la plus haute instance dirigeante de la formation politique. Les mêmes commissaires aux comptes apprécient en outre l'étendue et la nature des procédures d'audit à mettre en œuvre pour vérifier la mise en œuvre effective des procédures de contrôle interne existantes, la réalité, la nature et le montant des dépenses de la formation politique, comptabilisées en charges dans le compte de résultat d'ensemble de la formation politique.

Seuls les partis politiques qui se conforment à la législation sur la transparence du financement de la vie politique peuvent financer librement et sans limitation de plafond, les campagnes électorales. Ces financements peuvent prendre la forme d'aides financières directes ou de prêts, assortis ou non d'intérêts. Les formations politiques peuvent également fournir aux candidats des concours en nature ou des prestations contre paiement par le mandataire.

Le plan de compte prévu par le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 précité prévoit des comptes spécifiques pour retracer l'intervention financière des partis politiques dans le financement des campagnes électorales.

Le tableau suivant présente le montant des charges que l'on pourrait qualifier d'externes, au regard de la totalité des charges supportées par les partis politiques ayant des recettes supérieures à 1 500 000 euros. Ne sont considérées ici comme des dépenses externes, car dirigées vers d'autres acteurs, que les dépenses de propagande et de communication, les contributions aux candidats et aux autres formations politiques.

(Montant en euros)

FORMATION – Exercice 2018	Total des charges	Propagande et communication	Contributions aux candidats	Contributions à des partis politiques	Autres charges
PARTI SOCIALISTE	43 020 117	249 710	499 115	197 660	42 073 632
	100 %	1 %	1 %	0 %	98 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	28 187 874	5 280 068	188 174	71 119	22 648 513
	100 %	19 %	1 %	0 %	80 %
LES RÉPUBLICAINS	22 213 957	1 530 440	105 743	171 420	20 406 354
	100,00 %	6,89 %	0,48 %	0,77 %	91,86 %
LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ	16 287 853	1 012 846	10 071	75 493	15 189 443
	100 %	6 %	0 %	0 %	93 %
RASSEMBLEMENT NATIONAL	14 099 743	1 624 332	368 670	-	12 106 741
	100 %	12 %	3 %	0 %	86 %
UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX	4 105 161	-	-	4 098 980	6 181
	100 %	0 %	0 %	100 %	0 %
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	3 339 667	-	23 680	50,00	3 315 937
	100 %	0 %	1 %	0 %	99 %
UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS	3 336 064	582 542	396 910	360 000	1 996 612
	100 %	17 %	12 %	11 %	60 %
LA FRANCE INSOUmise	3 211 856	-	76 505	141 059	2 994 292
	100 %	0 %	2 %	4 %	93 %
MOUVEMENT DÉMOCRATE	2 470 965	388 717	135 324	117 532	1 829 392
	100 %	16 %	5 %	5 %	74 %
LUTTE OUVRIÈRE	2 272 328	1 252 749	20 263	-	999 316
	100,00 %	55,13 %	0,89 %	0,00 %	43,98 %
NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE	1 607 762	323 104	9 994	299 933	974 731
	100 %	20 %	1 %	19 %	61 %
PARTI DE GAUCHE	1 143 246	27 414	-	8 189	1 107 643
	100 %	2 %	0 %	1 %	97 %

Le montant des charges pour les partis éligibles à l'aide publique ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer et précédemment cités se présente de la façon suivante :

(Montant en euros)

FORMATION – Exercice 2018	Total des charges	Propagande et communication	Contributions aux candidats	Contributions à des partis politiques	Autres charges
CALÉDONIE ENSEMBLE	495 727	405 820	-	-	89 907
	100 %	82 %	0 %	0 %	18 %
TAPURA HUIRAATIRA	324 057	108 237	-	-	215 820
	100 %	33 %	0 %	0 %	67 %

FORMATION – Exercice 2018	Total des charges	Propagande et communication	Contributions aux candidats	Contributions à des partis politiques	Autres charges
PARTI PROGRESSISTE MARTINIQUEAIS	293 983	3 358	143 902	-	146 723
	100 %	1 %	49 %	0 %	50 %
LE RASSEMBLEMENT - LES RÉPUBLICAINS	268 279	19 247	25 140	3 436	220 456
	100 %	7 %	9 %	1 %	82 %
TAHOERAA HUIRAATIRA	195 308	110 718	-	-	84 590
	100 %	57 %	0 %	0 %	43 %
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MA'OHII (FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE)	66 678	-	-	-	66 678
	100 %	0 %	0 %	0 %	100 %
PARTI COMMUNISTE RÉUNIONNAIS	63 585	31 852	-	-	31 733
	100 %	50 %	0 %	0 %	50 %
MOUVEMENT INDÉPENDANTISTE MARTINIQUEAIS	29 923	2 961	-	-	26 962
	100 %	10 %	0 %	0 %	90 %
ARCHIPEL DEMAIN	20 353	90	-	-	20 263
	100 %	0 %	0 %	0 %	100 %

III. – LES QUESTIONS RENCONTRÉES

A. – *Le nouveau règlement comptable*

Pour la première application du règlement comptable dont la mise en œuvre par les partis politiques est une obligation légale prévue au point I de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988, la commission s'est attachée à communiquer à l'ensemble des partis politiques l'importance qu'il y avait à en respecter les dispositions.

En effet, au regard de la tardiveté de sa publication, de son application à un exercice déjà écoulé et de sa nature (un changement de méthode comptable), la commission a alerté le plus en amont possible l'ensemble des partis politiques concernés via son site internet, sa lettre d'information et sa circulaire annuelle.

Il est à noter, d'une part, que le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a organisé le 20 mars 2019 à l'attention des professionnels une manifestation consacrée à la présentation du nouveau règlement comptable et, d'autre part, que la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a mis à jour, en mai 2019, l'avis technique relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis et groupement politiques entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Ces communications institutionnelles sont très importantes à mettre en œuvre s'agissant d'une obligation prévue à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 dont la méconnaissance peut amener la commission à constater le non-respect des obligations légales du parti politique concerné, ce qui n'était pas le cas du précédent avis n° 95-02 relatif à la comptabilité des partis et groupements politiques.

La commission a, en conséquence, avant même l'examen du contenu des comptes déposés, examiné la présentation des documents de synthèse, vérifié les méthodes comptables citées en annexe et noté les références comptables mentionnées dans le rapport de certification des comptes.

Les résultats constatés ont été décevants. En effet, malgré les informations transmises, de nombreux partis politiques n'avaient pas pris connaissance du nouveau règlement comptable.

Ainsi, sur 445 comptes déposés, 98 partis politiques ont déposé des comptes certifiés (dont 75 sans observation ou réserve) dont la présentation ou l'établissement des comptes n'était initialement pas conforme au nouveau règlement comptable. S'y ajoutent, les partis ayant utilisé les modèles de bilan et compte de résultat du nouveau règlement mais qui ne citent pas en annexe la méthode comptable utilisée voire continuent de citer l'ancien avis n° 95-02. Certains commissaires aux comptes se réfèrent toujours à l'ancien avis n° 95-02 tout en certifiant des comptes (au nombre de 46) dont les méthodes comptables ont changé. La commission a systématiquement demandé (hors les rares cas des partis politiques dissous avant la publication au *Journal officiel* du nouveau règlement comptable), le dépôt de nouveaux comptes respectant les dispositions du règlement comptable à titre de régularisation.

Enfin, une partie non négligeable des comptes déposés (119 comptes) qui respectaient la présentation prévue par le nouveau règlement, omettaient dans leur annexe, certaines mentions devant obligatoirement y figurer, et notamment celles relatives aux conditions d'octroi des prêts consentis et des emprunts souscrits expressément prévues par l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988. Là encore, la commission a demandé aux partis politiques concernés l'envoi de comptes corrigés.

Il est regrettable d'observer que certains partis politiques qui concourent à l'expression du suffrage n'ont pas apporté une attention suffisante au nouveau règlement comptable qui participe de manière significative à la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques par les informations nouvelles qui doivent figurer dans les comptes. En effet, la transparence du financement de la vie politique se traduit par la publication d'informations relatives aux recettes et dépenses, collectées et engagées, par les candidats et les partis politiques afin de pouvoir vérifier leur provenance et leur utilisation, mais également les résultats du contrôle opéré par l'organe de contrôle. Or, le dépôt de comptes normés est l'instrument principal permettant d'assurer cette transparence.

B. – *Les conséquences du nouveau règlement sur l'exercice du contrôle par la commission*

L'obligation de tenir une comptabilité selon le nouveau règlement comptable a eu pour conséquence directe d'amplifier le contrôle opéré par la commission sur les comptes des partis et groupements politiques.

Le règlement comptable a, en effet, considérablement étoffé l'annexe des comptes d'ensemble en multipliant les informations que les partis et groupements politiques doivent y faire figurer. Ces informations constituent, en conséquence, autant de points de contrôle supplémentaires pour la commission, à l'image de la mention des états portant sur l'actif immobilisé, les titres de participation, les créances et les dettes, les contributions financières octroyées par et à d'autres partis ou groupements politiques, ou les emprunts souscrits et les prêts octroyés.

S'agissant de ces derniers, le contrôle de la commission s'est par ailleurs trouvé renforcé dans la mesure où l'article 11-7 précité vise expressément la transmission par les partis ou groupements politiques, dans l'annexe de leurs comptes d'ensemble, des montants et conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux ainsi que l'identité des prêteurs. Il en va de même s'agissant des flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral que le nouveau règlement comptable prescrit de distinguer en contributions et prises en charge de frais de campagne d'une part et en prestations de services facturées aux candidats d'autre part, notamment ventilées par catégorie d'élection et type de candidat.

Cette obligation a conduit la commission à demander de manière systématique aux partis ou groupements politiques de lui transmettre des comptes corrigés, comportant les informations jugées manquantes. Concernant les prêts consentis aux partis par des personnes physiques, la commission a également exigé que lui soit adressée la copie des conventions qui ne lui avaient pas été transmises l'année de leur conclusion, en application de l'article 11-3-1 de la loi du 11 mars 1988.

Par ailleurs, la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ayant notamment étendu la définition du périmètre des comptes d'ensemble des partis politiques (cf. *infra*), la commission a intensifié son contrôle afin de tenter de s'assurer que l'ensemble des entités concernées avaient été intégrées dans le périmètre des comptes. Elle a ainsi recoupé les informations disponibles, notamment au répertoire national des associations, au registre du commerce et des sociétés et sur les sites internet des partis concernés, avec la liste des entités intégrées au périmètre des comptes requise dans l'annexe. Ce contrôle a particulièrement visé les organisations locales, très nombreuses pour certains partis politiques, qui n'avaient pas à être intégrées au périmètre de leur compte d'ensemble avant l'exercice 2018.

Enfin, si cet aspect n'est pas en lien avec l'adoption du nouveau règlement comptable, l'élargissement de l'obligation de recueil par l'intermédiaire des mandataires des partis ou groupements politiques à l'ensemble des ressources de ces derniers (cf. *infra*) a également conduit la commission à modifier son recoupement de la comptabilité des partis avec les justificatifs de recettes de leurs mandataires. En effet, cette opération ne se limite désormais plus aux seuls dons consentis par les personnes physiques aux partis ou groupements politiques mais à l'ensemble des produits inscrits dans leur compte de résultat d'ensemble.

Si l'application du nouveau règlement comptable venu se substituer à un avis datant de 1995 est un progrès significatif, sa première application a permis de noter quelques possibilités d'améliorations ou de corrections que la commission, après en avoir débattu avec les groupes de travail compétents mis en place à l'ordre et à la compagnie, soumettra à l'Autorité des normes comptables. Ces observations portent notamment sur la distinction souhaitée entre les dettes et les emprunts au bilan, sur la comptabilisation des dons en nature en provenance d'un parti politique ou d'une personne physique, sur une meilleure présentation de l'annexe aux comptes, sur la création d'un poste relatif aux dons perçus à l'occasion d'un référendum d'initiative partagée, etc.

C. – *Le périmètre des comptes d'ensemble*

L'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit que la comptabilité des partis politiques retrace « *tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion* ».

Depuis la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, cette comptabilité doit, à compter de l'exercice 2018, inclure les comptes des organisations territoriales du parti dans des conditions définies par décret.

Le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique énonce que « *les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti ou groupement avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne* ».

Le nouveau règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques issue de la loi pour la confiance dans la vie politique prévoit que les comptes remis au(x) commissaire(s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués :

- des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ;
- des comptes du ou des mandataires ;
- des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ;
- des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- des comptes des organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes :
 - les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;
 - les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée ;
 - les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale ;
- des comptes des organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales.

Pour apprécier si une structure doit être considérée comme une organisation territoriale ayant participé localement à l'activité du parti au sens du décret n° 90-606 précité, il convient notamment de distinguer d'une part, si la participation est ponctuelle ou régulière et d'autre part si elle intervient en période de campagne électorale ou non. Hors période électorale, la commission s'attachera à la récurrence de la participation à l'activité du parti pour considérer si l'entité doit figurer ou non au périmètre des comptes d'ensemble. Ainsi, à titre d'illustration, une participation épisodique à une activité entre un parti politique et une organisation dont l'objet n'est pas politique et qui n'est pas en situation de dépendance par rapport à la formation politique ne sera pas considérée comme une organisation territoriale du parti au sens de la loi du 11 mars 1988 précitée. En revanche, et toujours à titre d'illustration, une association à objet politique organisant régulièrement et conjointement avec le parti des événements locaux à caractère politique pourra se voir qualifier d'organisation territoriale du parti. Ainsi, au regard des circonstances locales, le parti devra, sous le contrôle de ses commissaires aux comptes, déterminer si telle ou telle participation à son activité a des conséquences quant à son périmètre comptable.

En cas de participation locale avérée, les comptes de la structure devront alors être intégrés aux comptes d'ensemble du parti en sa qualité d'organisation territoriale. En période électorale, le financement par une structure de la campagne d'un candidat soutenu par un parti qualifiera cette dernière d'organisation territoriale du parti au sens du décret précité. Sa comptabilité devra en conséquence être intégrée aux comptes d'ensemble du parti. En cas de contestation, il appartiendra au parti de démontrer que cette structure a financé la campagne d'un candidat qu'il soutenait sans son accord et à son insu.

A l'occasion du premier exercice pour lequel la notion du périmètre avait évolué, sur les 41 partis politiques ayant un périmètre n'étant pas composé que d'un seul mandataire, elle a constaté 11 cas de périmètre incomplet.

Les partis interrogés ont donné trois explications quant à la présence d'un périmètre incomplet.

La première porte sur le délai trop court imparti pour inclure l'ensemble des entités ayant vocation à figurer dans le périmètre des comptes au regard de la date de publication du décret, le 28 décembre 2017, l'homologation du règlement en date du 26 décembre 2018 et la date limite dépôt des comptes certifiés à la commission, le 1^{er} juillet 2019.

La deuxième explication, qui est souvent combinée avec la première, porte sur les conséquences de la nouvelle définition du périmètre qui inclut toutes les organisations territoriales affiliées au parti. Ainsi, quelques partis ayant un nombre significatif de structures locales (plusieurs centaines) ont déclaré ne pas avoir pu dans un laps de temps réduit inclure l'ensemble de leurs organisations en raison de leur nombre trop important.

Enfin, la dernière explication vise les organisations locales politiques n'ayant pas la personnalité morale ou ne maniant aucun fonds. Il est apparu que certains partis politiques estimaient que ces structures locales n'ayant pas leur propre compte bancaire et n'ayant aucune incidence sur les comptes d'ensemble ne devaient pas figurer en annexe dans la liste des entités intégrées au périmètre des comptes.

Or, l'absence de personnalité morale ou de compte bancaire ne constitue pas un critère pour déterminer si une organisation territoriale a vocation ou non à figurer dans le périmètre comptable d'un parti politique. Un groupement de fait (par ex. une micro structure locale) affilié à un parti politique, n'ayant aucun compte bancaire et aucune ressource propre, doit être considéré comme une organisation territoriale du parti ayant vocation à figurer dans son périmètre comptable et figurer à ce titre en annexe des comptes, quand bien même son intégration n'aurait aucune incidence sur la présentation du bilan et du compte de résultat des comptes d'ensemble du parti.

Cette interprétation de la notion de périmètre telle que définie par le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 permet par ailleurs au lecteur de l'annexe aux comptes de prendre une meilleure connaissance de l'environnement politique du parti, notamment au niveau local.

Pendant, la commission est consciente des difficultés engendrées par un règlement comptable dont l'homologation et la publication au *Journal officiel* sont intervenues très tardivement en 2018 et dont la mise en œuvre concerne un exercice déjà écoulé. C'est pourquoi elle a considéré pour cet exercice que les partis politiques dont les comptes n'intégraient pas l'ensemble des entités ayant vocation à y figurer respectaient néanmoins leurs obligations légales. A chaque fois que la commission a constaté lors de l'instruction des comptes que le périmètre comptable d'un parti politique était largement incomplet, elle a demandé une estimation de la comptabilisation

globale des charges et produits de l'exercice ainsi que des actifs et passifs des entités exclues du périmètre afin d'évaluer leur caractère significatif ou non au regard du compte de résultat et du bilan des comptes d'ensemble.

D. – *Le rôle du mandataire dans le recueil des ressources*

Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'article 11 du 11 mars 1988 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 « *les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique* ».

Ce changement de législation fit dès le 29 novembre 2017 l'objet d'une lettre d'information de la commission.

Les difficultés d'interprétation de la notion de « ressources », qui ne fait pas l'objet d'une définition de la part du législateur, ont été aplanies par la commission, suite à la réception de l'avis du groupe de travail dédié aux questions relatives aux partis et groupements politiques au sein du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en considérant que les ressources au sens de la loi qui doivent être recueillies par l'intermédiaire d'un mandataire sont les ressources exogènes liées aux activités politiques du parti.

Dans cette optique, la commission a distingué deux catégories de ressources selon qu'elles sont ou non obligatoirement recueillies par le mandataire. Les partis furent informés du contenu de cette distinction par la circulaire du 10 avril 2019 qui avait pour objet notamment le dépôt des comptes 2018 des formations politiques.

Auparavant, seuls les dons devaient obligatoirement transiter par le compte bancaire du mandataire. Désormais ce sont des ressources aussi diverses que l'aide publique directe de l'État, les cotisations des adhérents et des élus ou encore les produits liés aux ventes d'ouvrages et produits dérivés qui doivent transiter par le compte bancaire du mandataire. Aussi, afin de faciliter le contrôle par la commission du respect des règles de perception des dons et cotisations, il est désormais demandé au mandataire du parti lors du dépôt de ses justificatifs de recettes de l'exercice concerné, de les accompagner d'un tableau récapitulatif des mouvements de trésorerie.

Ayant tenu compte qu'il s'agissait du premier exercice où ces ressources devaient ainsi être recueillies par le mandataire du parti, la commission avait prévu plusieurs voies de régularisation dans l'éventualité d'une perception par erreur de ressources directement par la formation politique. Le choix de la procédure de régularisation dépendait du type de recettes considérées, de si elles donnaient lieu, ou non, à la délivrance d'un reçu. Les partis politiques furent informés de cette possibilité qui leur était accordée de régulariser leurs ressources, en suivant les instructions de la fiche de régularisation présente sur le site internet de la commission, lors de la publication de la lettre d'information du 4 février 2019.

Au cours de l'instruction des comptes, les échanges entre les partis politiques et la commission auront permis à chacun d'appréhender, malgré certaines difficultés, ce nouveau cadre normatif. En effet, les éventuelles régularisations qui furent demandées, souvent pour des cotisations d'adhérents directement perçues par le parti, n'aboutirent pas toutes ; les ressources ayant été dépensées, ou récoltées d'une manière ne permettant pas la régularisation (multitude de donateurs ou adhérents, collecte par le biais de nombreux comités ou fédérations). Cependant ce premier exercice aura permis à la commission de sensibiliser les partis à ces nouvelles obligations concernant la perception des ressources.

Cette période de transition close, la commission s'attend à ce que, dès l'exercice 2020, l'ensemble des ressources des partis politiques transitent effectivement par leurs mandataires. En effet, les conséquences en cas de manquement à l'obligation de perception de l'ensemble des ressources du parti politique par l'intermédiaire de son mandataire sont identiques à celles prévues pour le parti politique qui n'aurait pas respecté les obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée, à savoir la privation pour une durée maximale de trois ans du bénéfice de l'aide publique et du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations.

E. – *Les signalements effectués par la commission*

A l'issue de l'instruction des comptes d'ensemble de l'exercice 2018, la commission a décidé de saisir les parquets compétents de faits concernant 85 formations politiques.

S'agissant de l'instruction des comptes de l'exercice 2017, la commission avait constaté que 153 formations politiques avaient manqué à leurs obligations définies à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988, au motif qu'elles n'avaient pas déposé à la commission de comptes au titre de l'exercice 2017, ou avaient déposé des comptes en dehors du délai légal, soit postérieurement au 2 juillet 2018 (le 30 juin 2018 étant un samedi), ou avaient déposé des comptes non certifiés par un ou deux commissaires aux comptes. En outre, 8 autres faits susceptibles d'être considérés comme des infractions avaient fait l'objet d'un signalement.

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, la commission a ainsi signalé ces faits concernant 161 partis ou groupements politiques au total aux procureurs de la République territorialement compétents.

La commission a parfois eu connaissance par les parquets concernés des suites données. Il en ressort à la date de publication du présent avis que :

- 30 de ces signalements font l'objet d'une enquête préliminaire ;
- 10 ont fait l'objet d'un classement ;

- 2 dirigeants de formations politiques ont fait l'objet d'un rappel à la loi.

IV. – LES PERSPECTIVES

A. – *La levée du secret professionnel des commissaires aux comptes*

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés dont l'article 25 modifie l'article L. 822-15 du code de commerce dispose que : « *Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection.* »

Ces nouvelles dispositions sont conformes aux préconisations émises par la commission depuis plusieurs années, en particulier dans ses rapports d'activité.

En effet, jusqu'à présent, aux termes de l'article L. 822-15 du code de commerce, les commissaires aux comptes étaient astreints au secret professionnel « *pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions* ».

La commission pouvait se voir ainsi opposer le secret professionnel des commissaires aux comptes certifiant les comptes des formations politiques, alors même que son rôle est de contrôler le respect des obligations comptables et financières de celles-ci, et que ce contrôle s'appuie et recoupe les diligences mises en œuvre par les commissaires aux comptes.

Aussi la levée de ce secret professionnel contribue à améliorer et à approfondir l'exercice des missions de contrôle de la commission, en permettant des échanges directs et la communication d'éléments utiles au contrôle. Au titre de l'exercice 2018, la commission a pu ainsi interroger directement les commissaires aux comptes de deux partis politiques pour obtenir des précisions sur les diligences effectuées dans le cadre de leur mandat.

En raison de la concision de la formulation de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 susvisée, la commission s'est rapprochée de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et du Haut conseil du commissariat aux comptes pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition qui peut impliquer la transmission d'informations obtenues dans le cadre de la mission du commissaire aux comptes et la communication de ces documents.

Des réunions de travail relatives à la levée du secret professionnel avec ces deux entités sont ainsi prévues au premier semestre 2020.

B. – *Une publication des comptes modifiée et élargie*

Pour la première fois, la publication au *Journal officiel* des comptes des partis politiques telle que prévue dans sa rédaction antérieure à la loi pour la confiance dans la vie politique n'est plus qualifiée de « *sommaire* » à compter de l'exercice 2018. Ainsi, la publication des comptes est notablement élargie par rapport aux précédentes publications. L'objectif poursuivi est de rendre accessibles les données relatives au financement de la vie politique dans des délais raisonnables et dans des formats compréhensibles par le grand public.

Dans cette optique, la circulaire relative au dépôt des comptes pour l'exercice 2018 précisait aux formations politiques les méthodes de dépôt acceptées par la commission et le format électronique privilégié. A chaque fois que cela s'avérait nécessaire, il a été demandé aux partis politiques concernés l'envoi d'une autre version des comptes sous format de feuille de calcul.

La commission a dû procéder à une mise en état des comptes déposés afin d'en retirer les informations non constitutive (lettre d'accompagnement, balance des comptes,...) et à l'anonymisation des données à caractère personnel.

Il est à noter que le dépôt des comptes sur plusieurs formats et suivant des présentations comptables obsolètes est à l'origine non seulement de délais supplémentaires de traitement en vue de la publication des comptes mais également d'une hétérogénéité susceptible de nuire à la bonne compréhension des comptes.

Si la commission ne publie que la dernière version des comptes déposés, les premiers comptes comportant des lacunes et des informations manquantes, quelques partis n'ont transmis en retour que des extraits de comptes modifiés lorsque la commission avait constaté des informations manquantes dans l'annexe aux comptes au lieu de renvoyer des comptes complets corrigés, ce qui ne permet pas une lecture aisée des comptes dans leur intégralité.

Là encore, certains partis politiques ont une vision minimaliste de leurs obligations comptables et omettent la portée que peut avoir dans une société démocratique l'examen et la publication de leurs comptes dans des conditions satisfaisantes.

(1) Article 7.

(2) Avis n° 2011-21 rendu par le H3C en application de l'article R. 821-6 du code de commerce sur une saisine portant sur l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques.

(3) Les associations recevant des fonds publics sont normalement soumises aux vérifications de leurs comptes et de leur gestion par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes. Par exception, la loi du 11 mars 1988 prévoit que les partis politiques ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes.

(4) CE 9 juin 2010, 4 Assoc. Cap sur l'avenir 13, req. n° 327423.

(5) Le 30 juin 2019, date limite de dépôt des comptes des partis politiques, étant un dimanche, les comptes de l'exercice 2018 certifiés pouvaient être exceptionnellement déposés à la commission jusqu'au premier jour ouvrable, à savoir au plus tard le lundi 1^{er} juillet 2019.

- (6) Rappel des statistiques de l'année 2018 au titre de l'exercice 2017 :
- 404 comptes sur **523** ont été publiés (soit 77 %) ;
 - 6 367 dépôts conformes (dont **12** certifications assorties de réserves) ;
 - 37 dépôts non conformes (**30** comptes pour dépôt hors délai ; **7** pour comptes non certifiés dont 4 également hors délai) ;
 - 119 comptes n'ont pas été déposés (soit 23 %).

TABLEAU RÉCAPITULATIF

FORMATIONS POLITIQUES TENUES DE DÉPOSER DES COMPTES CERTIFIÉS AUPRÈS DE LA CNCCFP AU PLUS TARD LE 1^{er} JUILLET 2019 AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Les comptes des partis politiques sont disponibles en téléchargement sur le site de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à l'adresse : www.cnccfp.fr. Par ailleurs, les données comptables utilisées pour cette publication sont disponibles sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises (data.gouv.fr) à l'adresse : www.data.gouv.fr/fr/datasets/comptes-des-partis-et-groupements-politiques/

Le tableau récapitulatif ci-après donne les informations suivantes :

- **dénomination des formations politiques** (classées par ordre alphabétique) ;
- **éligibilité à l'aide publique** (au titre des résultats des élections législatives 2017) ;
- **localisation du siège du parti (code postal)** ;
- **décision de la commission relative au respect des obligations légales du parti** ;
- **Motif de la décision** :
 - DC : dépôt conforme des comptes ;
 - HD : dépôt hors délai des comptes, après le 1^{er} juillet 2018 ;
 - NC : dépôt non conforme des comptes du fait d'un refus de certification ou de l'absence de certification par un ou deux commissaires aux comptes ;
 - ANC : comptes non établis et/ou présentés conformément au règlement comptable ;
 - AD : absence de dépôt des comptes à la date de la séance de la commission.
- **nature de la certification des commissaires aux comptes** :
 - CO : comptes certifiés avec des observations ;
 - CR : comptes certifiés avec réserve.

Les informations présentes dans le tableau ne tiennent pas comptes des recours gracieux examinés par la commission postérieurement à la date du 10 février 2018. Lorsque la commission a modifié sa décision initiale ; mention en est faite à la fin du tableau et au sein de la publication des comptes concernés.

- **durée de la privation du bénéfice de l'aide publique** : la durée maximale est de 3 ans. Lorsque la commission a constaté qu'un parti politique n'avait pas respecté ses obligations légales mais ne relevait plus de la loi du 11 mars 1988 à la date de sa décision, la mention « sans objet » est indiquée ;
- **durée de la privation du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts** : la durée maximale est de 3 ans. Lorsque la commission a constaté qu'un parti politique n'avait pas respecté ses obligations légales mais ne relevait plus de la loi du 11 mars 1988 à la date de sa décision, la mention « sans objet » est indiquée.

ATTENTION : la durée de la privation du bénéfice de l'aide publique et de la réduction d'impôt qui figure dans le tableau récapitulatif est celle décidée par la commission au titre de l'exercice 2018. Certains partis politiques ayant respecté leurs obligations légales au titre de l'exercice 2018 ont été privés du bénéfice de l'aide publique et du droit à réduction d'impôt pour une durée maximale de 3 ans au titre des exercices précédents, et cette sanction est toujours en vigueur. **Pour disposer de la liste des décisions actualisées de la commission, il convient de se reporter à la liste des partis politiques figurant sur le site internet de la commission.**

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
100 % ASNIERES	non	92600	Respect	DC	CO		
100 % PARIS	non	75001	Non-respect	AD			31/12/2022
100 % SAVOIE	non	74410	Respect	DC	CR		
A GAUCHE, BESOIN D'OPTIMISME	non	91000	Respect	DC	CO		
A NOUS LA DÉMOCRATIE !	non	75011	Respect	DC	CS		
A VOCE RADICALE	non	20145	Non-respect	AD			31/12/2022
A.G.I.R.	non	04300	Respect	DC	CS		
ACTION POPULAIRE DE LA REUNION	non	97450	Respect	DC	CS		
ACTION SAVOIE PREMIÈRE	non	73000	Respect	DC	CS		
ADECLOR	non	57000	Respect	DC	CO		
ADSAV ! LE PARTI DU PEUPLE BRETON	non	22000	Non-respect	AD			31/12/2022
AGIR AU QUOTIDIEN AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN	non	91330	Respect	DC	CS		
AGIR AUX MUREAUX	non	78130	Non-respect	AD			31/12/2022
AGIR ENSEMBLE	non	93360	Non-respect	HD	CS		31/12/2020
AGIR ENSEMBLE	non	95330	Respect	DC	CS		
AGIR ENSEMBLE POUR BUSSY	non	06200	Non-respect	AD			31/12/2022
AGIR ENSEMBLE POUR LES LEVALLOISIENS	non	92300	Respect	DC	CS		
AGIR ENSEMBLE POUR VIRY-CHÂTILLON	non	91170	Respect	DC	CO		
AGIR POUR DEMAIN	non	81100	Respect	DC	CS		
AGIR POUR DIJON	non	21000	Respect	DC	CS		
AGIR POUR NOS IDÉES	non	94100	Non-respect	AD			31/12/2022
AGIR, LA DROITE CONSTRUCTIVE	non	77120	Respect	DC	CS		
AGISSONS POUR LA FRANCE	non	75116	Respect	DC	CO		
AI'A.-API "TERRE NOUVELLE"	non	98709	Non-respect	AD			31/12/2022
AIMER ANGERS	non	49024	Respect	DC	CS		
AIMER AVON	non	77210	Non-respect	AD			31/12/2022
AIMER LA FRANCE	non	75001	Non-respect	AD			31/12/2022
AIMER NANCY	non	54000	Respect	DC	CS		
ALLIANCE CENTRISTE	non	75007	Respect	DC	CO		
ALLIANCE DES CENTRISTES ET INDEPENDANTS RÉUNIONNAIS	non	97438	Non-respect	AD			31/12/2022
ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE	oui	75012	Respect	DC	CS		
ALLIANCE POPULAIRE POUR LE CALAISIS	non	62100	Respect	DC	CO		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
ALLIANCE POUR LA GUADELOUPE	non	97110	Non-respect	AD			31/12/2022
ALLIANCE ROYALE	non	75008	Respect	DC	CO		
ALLIANCE SOLIDAIRE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	non	75008	Respect	DC	CS		
ALLONS ENFANTS, LE PARTI DE LA JEUNESSE	non	92150	Respect	DC	CO		
ALTERNANCES PARISIENNES	non	75004	Respect	DC	CO		
ALTERNATIVE DÉMOCRATIE SOCIALISME	non	87000	Respect	DC	CS		
ALTERNATIVE POUR UN PROGRAMME REPUBLICAIN, ÉCOLOGISTE & SOCIALISTE	non	75012	Non-respect	AD			31/12/2022
AMBITION CITOYENNE ET SOLIDAIRE POUR L'YONNE	non	89000	Respect	DC	CO		
AMBITION, AUDACE ET AVENIR	non	54700	Respect	DC	CS		
AMBITIONS POUR GAP	non	05000	Respect	DC	CS		
AMICALE DES ELUS DE LA MAJORITÉ MUNICIPALE	non	95130	Respect	DC	CS		
AMITIE PATRIOTIQUE	non	75005	Respect	DC	CS		
ANGOULÊME AMBITION	non	16000	Respect	DC	CS		
ARCHIPEL DEMAIN	oui	97500	Respect	DC	CS		
ARGENTEUIL QUE NOUS AIMONS	non	95100	Respect	DC	CS		
ARIAS 94	non	94310	Respect	DC	CO		
ASNIÈRES DEBOUT	non	92600	Respect	DC	CS		
ASPM REIMS!	non	51100	Respect	DC	CS		
ASSOCIATION AMBITION RÉUNION	non	97400	Non-respect	HD	CS		30/06/2020
ASSOCIATION CONSTRUIRE L'AVENIR	non	78300	Non-respect	AD			31/12/2021
ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DU MOUVEMENT CHANGER LA DONNE	non	13001	Non-respect	AD			31/12/2022
ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'ACTION DE JEAN-FRANÇOIS LAMOUR	non	75016	Non-respect	HD	CO		Sans objet
ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'ACTION DE NICOLAS SARKOZY	non	75008	Respect	DC	CS		
ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'ACTION D'ÉRIC WOERTH	non	60300	Respect	DC	CO		
ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DROITE ET DU CENTRE A VITRY-SUR-SEINE	non	94400	Non-respect	HD + NC			Sans objet
ASSOCIATION DÉMOCRATIE ET LIBERTÉ	non	32500	Respect	DC	CS		
ASSOCIATION DES AMIS DE ÉRIC CIOTTI	non	06300	Respect	DC	CS		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
ASSOCIATION DES COMMUNISTES UNITAIRES	non	93200	Respect	DC	CO		
ASSOCIATION DES OBJECTEURS DE CROISSANCE	non	22160	Non-respect	HD	CO		31/12/2020
ASSOCIATION DES PROGRESSISTES, RÉPUBLICAINS ET PERSONNALITÉS DE LA VIE CIVILE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES	non	95370	Respect	DC	CO		
ASSOCIATION DROITE DE FRANCE	non	75006	Non-respect	AD			31/12/2022
ASSOCIATION FIERS DE NOTRE VILLAGE, CHARLY 2014	non	69390	Non-respect	AD			31/12/2022
ASSOCIATION J'AIME NARBONNE	non	11100	Respect	DC	CO		
ASSOCIATION LA GAUCHE DEBOUT ET INSOUMISE	non	93200	Non-respect	HD	CO		31/12/2020
ASSOCIATION LES ÉLUS ANGERS POUR VOUS	non	49100	Respect	DC	CO		
ASSOCIATION PARIS 15	non	75015	Non-respect	HD	CS		31/12/2020
ASSOCIATION POLITIQUE "DESSINONS ENSEMBLE LE MANS DE DEMAIN"	non	72000	Respect	DC	CS		
ASSOCIATION POUR LA DÉMOCRATIE L'ÉCOLOGIE ET LA SOLIDARITÉ	non	38000	Respect	DC	CS		
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CANDIDATURE DE MARTINE AUBRY AUX PRIMAIRES OUVERTES PAR LE PARTI SOCIALISTE POUR LA DÉSIGNATION A L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 2012	non	75005	Respect	DC	CO		
ASSOCIATION UNION DES FRANÇAIS DÉMOCRATES ET LIBÉRAUX DU MONDE	non	27200	Non-respect	AD			31/12/2022
AU CŒUR DE THIAIS	non	94320	Non-respect	AD			31/12/2021
AUDACE-CITOYENNE	non	75001	Non-respect	AD			31/12/2022
AUDETE BM	non	75116	Respect	DC	CO		
AVEC BLM	non	27000	Respect	DC	CO		
AVEC FLORENCE PORTELLI	non	95150	Respect	DC	CS		
AVEC VOUS, POUR VOUS	non	38200	Respect	DC	CS		
AVENIR SAINT JULIEN	non	10800	Respect	DC	CS		
AVENIR SUD 77	non	77300	Respect	DC	CS		
BAGNOLET AGIR	non	93170	Respect	DC	CO		
BASSIN A CŒUR	non	33120	Respect	DC	CO		
BÂTIR LE PAYS MARTINIQUE	non	97210	Respect	DC	CO		
BLANC-FÉDÉRATION	non	69005	Non-respect	HD	CS		Sans objet
BORDEAUX ÉVOLUTION	non	33000	Respect	DC	CS		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art.,200 du CGI
BORDS DE MARNE INITIATIVES	non	94100	Respect	DC	CS		
BOUGEONS-NOUS	non	38400	Respect	DC	CS		
BREIZH EUROPA	non	35000	Respect	DC	CS		
BRETAGNE, NOUVELLE VAGUE !	non	29680	Respect	DC	CS		
CAISSE CLAIRE	non	44400	Non-respect	AD			31/12/2022
CALÉDONIE ENSEMBLE	oui	98807	Respect	DC	CO		
CAP 21 - LE RASSEMBLEMENT CITOYEN	non	75008	Respect	DC	CO		
CAP SUR L'AVENIR	oui	97500	Respect	DC	CS		
CAP SUR L'AVENIR 13	non	13005	Respect	DC	CS		
CAR CHÂTEAUDUN ACTIONS RENOUVEAU	non	28200	Non-respect	AD			Sans objet
CELLES ET CEUX	non	31400	Respect	DC	CO		
CENTRE HUMANISTE EUROPÉEN	non	93000	Respect	DC	CS		
CENTRE NATIONAL DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS	non	75008	Respect	DC	CS		
CERCLE DE RÉFLEXION ET D'ACTION LOUIS PHILIBERT	non	13003	Respect	DC	CS		
CHAMBERY AUTREMENT	non	73000	Non-respect	AD			31/12/2022
CHANGEONS VAUJOURS	non	93410	Non-respect	AD			31/12/2022
CHANGEONS VILLEURBANNE	non	69100	Respect	DC	CS		
CHASSE PÊCHE NATURE ET TRADITIONS	non	64075	Respect	DC	CS		
CHATENAY MALABRY A PLEINE VIE	non	92290	Respect	DC	CS		
CHER LIBERTÉ - ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'ACTION DE WLADIMIR D'ORMESSON	non	18000	Respect	DC	CS		
CIPPA	non	97113	Respect	DC	CO		
CITOYENNETÉ ET TERRITOIRES	non	95870	Respect	DC	CS		
CITOYENS DE LA RÉUNION EN ACTION (CREA)	non	97419	Respect	DC	CO		
CITOYENS EN ACTION POUR L'OUTRE-MER	non	97160	Respect	DC	CS		
CITOYENS INDIGNÉS DU 94	non	94320	Non-respect	AD			31/12/2022
CIVITAS	non	53290	Respect	DC	CS		
CLAPIERS DURABLE ET PARTICIPATIF	non	34830	Non-respect	AD			31/12/2022
CLERMONT 2020 AVEC JEAN-PIERRE BRENAS	non	63000	Respect	DC	CS		
COLLECTIF DES INKORUPTIBLES	non	97139	Non-respect	AD			31/12/2022
COMITÉ DE SOUTIEN A PATRICK BOBET	non	33110	Respect	DC	CS		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
COMITÉ DES CITOYENS MON-TREUILLOIS	non	93100	Respect	DC	CO		
CONFÉDÉRATION NATIONALE DES INDÉPENDANTS ET PATRIOTES	non	75008	Respect	DC	CS		
CONFÉDÉRATION POUR L'HOMME, L'ANIMAL ET LA PLANÈTE	non	75009	Non-respect	AD			31/12/2021
CONNECTÉ-E-S	non	75011	Non-respect	AD			Sans objet
CONVERGENCES-GILLES CARREZ	non	94170	Respect	DC	CO		
CORSICA LIBERA	non	20200	Respect	DC	CO		
COTELEC	non	922102	Respect	DC	CO		
CRÉTEIL VOTRE VILLE	non	94000	Non-respect	AD			31/12/2021
DEBOUT LA FRANCE	oui	91330	Respect	DC	CO		
DEMAIN AUTREMENT POUR VOUS	non	75016	Respect	DC	CS		
DEMAIN EN COMMUN	non	75001	Respect	DC	CS		
DEMAIN EN MOUVEMENT	non	77120	Respect	DC	CS		
DEMAIN LA RÉUNION	non	97440	Non-respect	AD			31/12/2022
DÉMOCRATES EN SEINE	non	92110	Non-respect	AD			31/12/2022
DEMORUN	non	97410	Respect	DC	CS		
DIALOGUE & INITIATIVE	non	75007	Respect	DC	CS		
DIGNITATIS EUROPA	non	75015	Respect	DC	CS		
DISSIDENCE FRANÇAISE	non	76570	Respect	DC	CO		
DRAGUIGNAN POUR TOUS	non	83300	Respect	DC	CS		
DROIT AU CŒUR AVEC HERVÉ MARITON	non	26400	Respect	DC	CO		
DROITE SOCIALE RÉUNIONNAISE	non	97400	Respect	DC	CO		
DROITELIB	non	75017	Respect	DC	CS		
DUNKERQUE EN MOUVEMENT	non	59140	Respect	DC	CS		
DYNAMIQUE CITOYENNE	non	93170	Respect	DC	CO		
ÉCOLOGISTES !	non	44300	Non-respect	HD	CO		31/12/2020
ÉCOUTER POUR AGIR	non	92140	Respect	DC	CS		
ÉCRIVONS UNE NOUVELLE PAGE (E.N.P)	non	97200	Non-respect	AD			31/12/2022
ENGAGÉS POUR LYON AVEC UNE AMBITION NOUVELLE	non	69002	Non-respect	AD			31/12/2022
ENSEMBLE	non	76150	Respect	DC	CS		
ENSEMBLE AVEC GRÉGOIRE DE LASTEYRIE	non	91120	Respect	DC	CS		
ENSEMBLE IMAGINONS DEMAIN	non	06000	Non-respect	AD			Sans objet
ENSEMBLE POUR COLOMIERS	non	31772	Respect	DC	CS		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
ENSEMBLE POUR GONESSE	non	95501	Respect	DC	CS		
ENSEMBLE POUR LA FRANCE	non	38230	Respect	DC	CS		
ENSEMBLE POUR LA RÉPUBLIQUE	non	13400	Respect	DC	CO		
ENSEMBLE POUR LE CAMBRÉSIS	non	59341	Respect	DC	CO		
ENSEMBLE POUR LES YVELINES	non	78200	Respect	DC	CO		
ENSEMBLE POUR L'EURE	non	27000	Respect	DC	CS		
ENSEMBLE POUR LYON	non	69009	Respect	DC	CS		
ENSEMBLE POUR NOGENT	non	94130	Respect	DC	CS		
ENSEMBLE, CROSNE, ENCORE ET TOUJOURS	non	91560	Respect	DC	CO		
ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ÉCOLOGISTE ET SOLIDAIRE	non	93170	Respect	DC	CO		
ENTENTE CITOYENNE	non	94110	Non-respect	AD			31/12/2022
ENTREZ EN RÉSISTANCE	non	56800	Non-respect	AD			31/12/2021
ESPRIT BORDEAUX	non	33000	Respect	DC	CS		
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	oui	93100	Respect	DC	CO		
EUSKAL HERRIA BAI	non	64100	Respect	DC	CS		
FAÇONNONS VÉLIZY AUTREMENT	non	78140	Respect	DC	CO		
FONSORBÈS CITOYENNETÉ 2000	non	31470	Respect	DC	CS		
FONTENAY-AUX-ROSES AVENIR	non	92260	Respect	DC	CO		
FORCE EUROPÉENNE DÉMOCRATE	non	93000	Respect	DC	CS		
FORCE RÉPUBLICAINE	non	75006	Respect	DC	CO		
FORCES LAÏQUES	non	95100	Non-respect	AD			31/12/2022
FORCES MARTINQUAISES DE PROGRÈS	non	97200	Respect	DC	CO		
FORUM DÉMOCRATIQUE	non	67000	Respect	DC	CO		
FORUM EUROPÉEN MASSIF CENTRAL - CENTRE FRANCE	non	63000	Respect	DC	CS		
FORUM REPUBLICAIN	non	75010	Respect	DC	CO		
FRANCE 2030	non	93350	Respect	DC	CS		
FRANCE DÉMOCRATIE	non	69008	Respect	DC	CS		
FRANCE ÉCOLOGIE	non	92190	Respect	DC	CO		
FRONT CITOYEN	non	59000	Non-respect	AD			31/12/2022
FRONT LIBÉRÉ	non	78660	Respect	DC	CO		
G21	non	92310	Respect	DC	CO		
GAUCHE ANTICAPITALISTE	non	75020	Respect	DC	CO		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art..200 du CGI
GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE	non	75010	Respect	DC	CO		
GAUCHE RÉFORMATRICE	non	18000	Non-respect	AD			31/12/2022
GÉNÉRATION CHALON	non	71100	Respect	DC	CS		
GÉNÉRATION CITOYENS	non	92200	Non-respect	AD			31/12/2021
GÉNÉRATION ÉCOLOGIE	non	79500	Respect	DC	CO		
GÉNÉRATION ENGAGEMENT	non	13004	Respect	DC	CO		
GÉNÉRATION RILLIEUX-GÉNÉRATION RENOUVEAU	non	69140	Respect	DC	CO		
GÉNÉRATION SOLIDAIRE WE PARTY	non	97150	Non-respect	AD			31/12/2022
GÉNÉRATION.S	non	75011	Respect	DC	CO		
GÉNÉRATIONFRANCE.FR	non	75015	Respect	DC	CO		
GÉNÉRATIONS ALLAUCH	non	13190	Respect	DC	CS		
GÉNÉRATIONS ASNIERES	non	92600	Non-respect	AD			31/12/2021
GÉNÉRATIONS GRAND ANGOULÈME	non	16000	Respect	DC	CS		
GÉNÉRATIONS VERNON, UN NOUVEAU SOUFFLE POUR NOTRE VILLE !	non	27200	Respect	DC	CS		
GRENOBLE EST A VOUS	non	38100	Respect	DC	CS		
GRENOBLE HORIZON 2020 (GH.2020)	non	38000	Respect	DC	CS		
GROUPE POLITIQUE L'AVENIR ENSEMBLE	non	47004	Respect	DC	CS		
GROUPEMENT FRANCE-RÉUNION	oui	97430	Respect	DC	CO		
GUADELOUPE UNIE SOLIDAIRE ET RESPONSABLE	non	97170	Respect	DC	CR		
GUYANE RASSEMBLEMENT	non	97300	Respect	DC	CS		
HEXAGONE	non	22130	Non-respect	AD			31/12/2022
IA HAU NOA	non	98712	Respect	DC	CS		
IDÉES-FORCE	non	92350	Respect	DC	CO		
IDENTITÉ ET RÉPUBLIQUE	non	97435	Respect	DC	CS		
INDÉPENDANTS DE LA FRANCE DE MÉTROPOLE ET D'OUTRE-MER	non	49300	Respect	DC	CS		
INITIATIVES BRON METROPOLE	non	69500	Respect	DC	CS		
J'AIME GISORS	non	27140	Respect	DC	CS		
J'AIME LE 7ème	non	75007	Respect	DC	CS		
JEANNE	non	75016	Respect	DC	CO		
LA BOÎTE A IDÉES	non	75009	Respect	DC	CS		
LA DROITE FORTE	non	41210	Respect	DC	CS		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
LA DROITE POPULAIRE - LA FRANCE EN TÊTE	non	75017	Non-respect	HD + NC			31/12/2021
LA DROITE SOCIALE	non	43000	Respect	DC	CO		
LA FORCE DU 13	non	13002	Respect	DC	CS		
LA FRANCE AUDACIEUSE	non	75008	Non-respect	AD			31/12/2022
LA FRANCE C'EST VOUS	non	28000	Respect	DC	CS		
LA FRANCE DEMAIN	non	89000	Respect	DC	CS		
LA FRANCE DROITE	non	75014	Non-respect	HD	CR + CO		31/12/2020
LA FRANCE EN MARCHÉ	non	92200	Respect	DC	CO		
LA FRANCE EN MOUVEMENT	non	75017	Respect	DC	CS		
LA FRANCE EN MOUVEMENT	oui	40330	Non-respect	AD		31/12/2021	31/12/2022
LA FRANCE INSOUmise	oui	91300	Respect	DC	CO		
LA FRANCE JUSTE	non	62520	Non-respect	HD	CS		31/12/2020
LA FRANCE QUI OSE	oui	75003	Respect	DC	CR		
LA GAUCHE MODERNE	non	75001	Respect	DC	CO		
LA MANIF POUR TOUS	non	75015	Respect	DC	CS		
LA MANUFACTURE	non	02100	Respect	DC	CS		
LA MANUFACTURE DES IDÉES	non	42000	Respect	DC	CO		
LA PAROLE AU PEUPLE	non	76000	Respect	DC	CO		
LA PARTIE	non	69230	Non-respect	AD			31/12/2022
LA POLITIQUE AUTREMENT	non	97424	Respect	DC	CS		
LA RELÈVE	non	97441	Non-respect	HD	CO		31/12/2020
LA RELÈVE CITOYENNE	non	94270	Respect	DC	CS		
LA RELÈVE RÉPUBLICAINE	non	95720	Respect	DC	CS		
LA RÉPUBLIQUE EN COMMUN - ARGENTEUIL EN COMMUN	non	95100	Respect	DC	CO		
LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ	oui	75002	Respect	DC	CO		
LA RESTAURATION NATIONALE	non	75008	Respect	DC	CO		
LA RÉUNION, EN AVANT	non	97442	Respect	DC	CS		
LA VOIX DE LA RÉUNION	non	97441	Respect	DC	CS		
L'ALLIANCE RÉGIONALE	non	59000	Respect	DC	CS		
L'ALTERNATIVE CITOYENNE	non	34130	Respect	DC	CS		
LAPRIMAIRE.ORG	non	75003	Respect	DC	CO		
L'AVANT-GARDE	non	75002	Respect	DC	CS		
L'AVENIR ENSEMBLE	non	28600	Respect	DC	CO		
LE 12 ^{ème} EN ACTION	non	75012	Respect	DC	CS		
LE BEFFROI	non	27000	Respect	DC	CS		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
LE BON SENS EN PUISAYE	non	45000	Respect	DC	CS		
LE CAP AJ POUR LA FRANCE	non	75007	Respect	DC	CO		
LE CENTRE POUR LA FRANCE	non	75007	Respect	DC	CS		
LE CERCLE DES AMIS DE JÉRÔME VIAUD	non	06130	Respect	DC	CS		
LE CERCLE DU COTENTIN	non	50100	Respect	DC	CS		
LE DIALOGUE CITOYEN	non	75116	Non-respect	AD			31/12/2022
LE GRAND PARIS DES CITOYENS	non	75013	Respect	DC	CO		
LE MOUVEMENT	non	97417	Non-respect	HD	CO		31/12/2020
LE MOUVEMENT POUR LA PROSPÉRITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	non	72000	Respect	DC	CO		
LE PARTI DE LA FRANCE	non	78860	Respect	DC	CO		
LE PARTI DÉMOCRATE	non	83600	Respect	DC	CS		
LE PARTI NOUVELLE FRANCE	non	89200	Non-respect	AD			31/12/2021
LE PÔLE DES RÉFORMATEURS	non	75018	Respect	DC	CO		
LE PROJET FRANCE	non	75010	Respect	DC	CS		
LE RASSEMBLEMENT - LES RÉPUBLICAINS	oui	98845	Respect	DC	CO		
LE RASSEMBLEMENT (LES AMIS DE CHRISTIAN ESTROSI)	non	06000	Respect	DC	CS		
LE RASSEMBLEMENT POUR LA NEUVIÈME	non	75015	Respect	DC	CO		
LE RASSEMBLEMENT POUR LE BASSIN MINIER	non	71300	Respect	DC	CS		
LE TRÈFLE-LES NOUVEAUX ÉCOLOGISTES-HOMME NATURE ANIMAUX	non	13006	Respect	DC	CO		
LE XII SOLIDAIRE	non	75012	Respect	DC	CS		
LES AMIS DE GUILLAUME PELTIER	non	41200	Respect	DC	CS		
LES AMIS DE JULIEN POLAT	non	38430	Respect	DC	CS		
LES AMIS DE RICHARD MALLIÉ	non	13120	Non-respect	HD	CO		31/12/2020
LES AMIS DE YANNICK MOREAU	non	85340	Respect	DC	CS		
LES AMIS D'ENGUERRAND DELANNOY	non	86500	Non-respect	AD			31/12/2022
LES AMIS DU MAIRE DE NICE	non	06300	Respect	DC	CS		
LES CENTRISTES	non	75015	Respect	DC	CO		
LES CITOYENS	non	75008	Respect	DC	CO		
LES COMMETTANTS	non	31100	Respect	DC	CO		
LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA RENOVATION 38	non	38240	Respect	DC	CS		
LES ÉTOILES DÉMOCRATE	non	59000	Non-respect	AD			31/12/2022

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
LES IDÉES.FR	non	75008	Respect	DC	CO		
LES PATRIOTES	non	75327	Respect	DC	CS		
LES POPULAIRES	non	75009	Respect	DC	CS		
LES RADICAUX DE GAUCHE	non	75013	Respect	DC	CS		
LES RÉPUBLICAINS	oui	75015	Respect	DC	CO		
LES RÉPUBLICAINS - ENSEMBLE DANS LA FRANCE	oui	98800	Respect	DC	CO		
LES RÉPUBLICAINS CALÉDONIENS	non	98857	Respect	DC	CS		
L'ESSONNE AVEC VOUS	non	91230	Respect	DC	CS		
L'EURE D'AGIR	non	27000	Respect	DC	CO		
LIBÉRONS LE POTENTIEL DE VITRY-SUR-SEINE	non	94400	Respect	DC	CO		
LIBERTÉ ET PROGRÈS	non	90800	Respect	DC	CS		
LIBRES !	non	78140	Respect	DC	CO		
LIGUE COMMUNISTE RÉVOLUTIONNAIRE	non	93100	Respect	DC	CO		
LIGUE DU SUD	non	84100	Respect	DC	CS		
L'UNION POUR LES LORIENTAIS	non	56100	Respect	DC	CS		
LUTTE OUVRIÈRE	oui	93500	Respect	DC	CO		
LYON DIVERS DROITE	non	69002	Respect	DC	CS		
MAGNY NOUVELLE ÉNERGIE	non	78114	Non-respect	AD			31/12/2022
MAIZIÈRES ENSEMBLE	non	57280	Respect	DC	CO		
MARSEILLE 21	non	13008	Respect	DC	CS		
MARTINIQUE GAGNANTE	non	97220	Non-respect	AD			31/12/2022
MARZA METROPOLE	non	13620	Non-respect	HD + NC			31/12/2021
MASSY POUR VOUS	non	91300	Respect	DC	CS		
MIEUX VIVRE A TASSIN LA DEMI-LUNE	non	69160	Respect	DC	CS		
MIEUX VIVRE ENSEMBLE	non	77130	Respect	DC	CS		
MOBILISÉS POUR LE TARN ET GARONNE	non	82200	Non-respect	HD	CS		31/12/2020
MONTAUBAN EN MARCHÉ	non	82000	Respect	DC	CS		
MORBIHAN EN MOUVEMENT	non	56370	Non-respect	HD	CS		-
MOUVEMENT CITOYEN RÉGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS	non	62300	Respect	DC	CO		
MOUVEMENT CLÉROCRATIQUE	non	26120	Non-respect	AD			31/12/2022
MOUVEMENT DÉMOCRATE	oui	75007	Respect	DC	CO		
MOUVEMENT DÉMOCRATIE ALSACIENNE	non	67300	Respect	DC	CR		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
MOUVEMENT DES CITOYENS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	non	75116	Respect	DC	CS		
MOUVEMENT DES PROGRESSISTES	non	75006	Respect	DC	CS		
MOUVEMENT ÉCOLOGISTE INDÉPENDANT	non	59139	Respect	DC	CS		
MOUVEMENT HOMMES-ANIMAUX-NATURE	non	06000	Respect	DC	CO		
MOUVEMENT INDÉPENDANTISTE MARTINQUAIS	oui	97211	Respect	DC	CS		
MOUVEMENT LIBÉRAL POPULAIRE	non	97200	Respect	DC	CS		
MOUVEMENT NATIONAL RÉPUBLICAIN	non	93161	Respect	DC	CO		
MOUVEMENT POPULAIRE CALÉDONNIEN	oui	98897	Non-respect	HD	CO	31/12/2020	-
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	non	75007	Respect	DC	CS		
MOUVEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE MAYOTTE	non	97615	Non-respect	AD			31/12/2022
MOUVEMENT POUR LE MÂCONNAIS - PASSIONNEMENT	non	71000	Respect	DC	CR		
MOUVEMENT RADICAL (SOCIAL LIBÉRAL)	non	75001	Respect	DC	CS		
MOUVEMENT RÉPUBLICAIN ET CITOYEN	non	75012	Respect	DC	CO		
MOUVEMENTS ET CITOYENS POUR UNE DÉMOCRATIE RÉELLE	non	75003	Non-respect	AD			31/12/2022
NANCY VILLE HUMAINE	non	54000	Respect	DC	CO		
NANTERRE ENSEMBLE	non	92000	Respect	DC	CR		
NO OE E TE NUNA'A	non	98713	Non-respect	AD			Sans objet
NOFWAP, LA GUADELOUPE EN ACTION	non	97110	Non-respect	HD	CS		Sans objet
NOGENT DÉMOCRATIE	non	94130	Non-respect	AD			31/12/2022
NOISY VRAIMENT TOUT SIMPLEMENT	non	93160	Respect	DC	CS		
NORMANDIE AVENIR	non	76330	Non-respect	HD	CS		31/12/2020
NOTRE AVENIR A TOUS	non	22710	Respect	DC	CS		
NOTRE FRANCE	non	75006	Non-respect	HD	CS		30/06/2020
NOTRE SAINT-DENIS	non	93200	Respect	DC	CS		
NOUVEAU CAP LYON MÉTROPOLE	non	69006	Respect	DC	CS		
NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE	non	93100	Respect	DC	CO		
NOUVEAUX HORIZONS	non	92380	Respect	DC	CS		
NOUVEL ÉLAN "POUR UNE CITOYENNETÉ ACTIVE"	non	49100	Respect	DC	CS		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
NOUVEL ÉLAN RAPHAËLOIS	non	83700	Non-respect	AD			31/12/2022
NOUVELLE DONNE	non	75011	Respect	DC	CO		
NOUVELLE ÉCOLOGIE DÉMOCRATE	non	75015	Respect	DC	CS		
NOUVELLE ÉNERGIE	non	06400	Respect	DC	CS		
NOUVELLE FORCE DE GUYANE	non	97300	Non-respect	HD	CS		31/12/2020
NOUVELLE FRANCE	non	75007	Non-respect	AD			31/12/2022
OBJECTIF FRANCE	non	75002	Respect	DC	CS		
OBJECTIF LYON	non	69001	Respect	DC	CS		
OBJECTIF RÉUNION	non	97430	Respect	DC	CO		
OSER LA FRANCE	non	84200	Respect	DC	CO		
OSEZ MARSEILLE	non	13008	Respect	DC	CS		
OXYGÈNE	non	92110	Respect	DC	CO		
PALAISEAU A VENIR	non	91120	Respect	DC	CS		
PARIS AVENIR	non	75003	Respect	DC	CO		
PARIS POUR LES PARISIEN(NE)S	non	75006	Respect	DC	CS		
PARISIENNES, PARISIENS	non	75015	Respect	DC	CS		
PARTI ANIMALISTE	oui	44160	Respect	DC	CO		
PARTI ANTI-SIONISTE	non	59760	Non-respect	AD			31/12/2022
PARTI BRETON	non	56100	Respect	DC	CO		
PARTI CHRÉTIEN-DÉMOCRATE	non	78511	Respect	DC	CS		
PARTI COMMUNISTE FRANCAIS	oui	75940	Respect	DC	CR + CO		
PARTI COMMUNISTE GUADELOUPEËN	non	97169	Non-respect	AD			31/12/2022
PARTI COMMUNISTE MARTINIQUEAIS	non	97200	Respect	DC	CS		
PARTI COMMUNISTE RÉUNIONNAIS	oui	97420	Respect	DC	CO		
PARTI COMMUNISTE RÉVOLUTIONNAIRE DE FRANCE	non	75018	Respect	DC	CO		
PARTI DE GAUCHE	non	75018	Respect	DC	CO		
PARTI DE LA DÉMONDIALISATION	non	29140	Respect	DC	CO		
PARTI DU MOUVEMENT POPULAIRE FRANCISCAIN	non	97240	Respect	DC	CS		
PARTI DU VOTE BLANC	non	75012	Non-respect	AD			31/12/2022
PARTI D'UNION POUR L'AVENIR DE MANTES-LA-JOLIE	non	78200	Respect	DC	CS		
PARTI ÉGALITÉ JUSTICE	non	67210	Non-respect	AD			31/12/2022
PARTI EUROPE DÉMOCRATIE ESPÉRANTO FRANCE	non	75015	Respect	DC	CS		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
PARTI GRAND-CHARMONT AUTREMENT	non	25200	Respect	DC	CS		
PARTI LIBÉRAL	non	75002	Non-respect	HD + NC			31/12/2021
PARTI LIBÉRAL DÉMOCRATE	non	75002	Non-respect	AD			Sans objet
PARTI LIBÉRAL RÉPUBLICAIN	non	59320	Respect	DC	CS		
PARTI LORRAIN	non	57420	Respect	DC	CS		
PARTI OUVRIER INDÉPENDANT	non	75010	Non-respect	AD			31/12/2022
PARTI OUVRIER INDÉPENDANT DÉMOCRATIQUE	non	93100	Respect	DC	CO		
PARTI PIRATE	non	75003	Respect	DC	CS		
PARTI POUR LA LIBÉRATION DE LA MARTINIQUE	non	97200	Respect	DC	CS		
PARTI PROGRESSISTE DÉMOCRATIQUE GUADELOUPEËN	non	97110	Respect	DC	CS		
PARTI PROGRESSISTE MARTINIQUEAIS	oui	97200	Respect	DC	CO		
PARTI RADICAL	non	75001	Respect	DC	CO		
PARTI RADICAL DE GAUCHE	oui	75007	Respect	DC	CO		
PARTI RÉVOLUTIONNAIRE COMMUNISTES	non	75014	Respect	DC	CS		
PARTI SOCIALISTE	oui	94200	Respect	DC	CR + CO		
PARTI SOCIALISTE DE GAUCHE	non	93200	Respect	DC	CS		
PARTI SOCIALISTE GUADELOUPEËN	non	97129	Non-respect	AD			31/12/2022
PARTI SOCIALISTE GUYANAIS	non	97300	Respect	DC	CO		
PARTICIPATION CITOYENNE	non	69007	Respect	DC	CS		
PARTIT OCCITAN	non	11000	Respect	DC	CS		
PARTITU DI A NAZIONE CORSA	non	20000	Respect	DC	CO		
PASSIONNÉMENT MARSEILLAIS	non	13008	Respect	DC	CS		
PERSPECTIVES LYON ET MÉTROPOLE	non	69003	Respect	DC	CS		
PEUPLE AU POUVOIR	non	91800	Non-respect	AD			31/12/2021
PEYI GUYANE	non	97300	Respect	DC	CO		
PHG	non	75012	Respect	DC	CS		
PLACE PUBLIQUE	non	75019	Respect	DC	CS		
PLUS BELLE L'HAY ENSEMBLE	non	94240	Respect	DC	CO		
POISSY DE TOUTES NOS FORCES	non	78300	Respect	DC	CS		
POLITICOL	non	92700	Respect	DC	CS		
POSITIVE	non	66000	Respect	DC	CS		
POSSESSION NOUT'FIERTÉ	non	97419	Non-respect	HD	CS		31/12/2020

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
POUR COURDIMANCHE	non	95800	Respect	DC	CS		
POUR DIJON	non	21000	Respect	DC	CS		
POUR LA BRETAGNE !	non	29870	Respect	DC	CO		
POUR LA RÉUNION	non	97460	Respect	DC	CO		
POUR LE 5E ARRONDISSEMENT	non	75005	Respect	DC	CO		
POUR L'ISÈRE	non	38940	Respect	DC	CS		
POUR MARSEILLE 2014	non	13001	Respect	DC	CS		
POUR MULHOUSE	non	68100	Respect	DC	CS		
POUR SAINT-JEAN D'ILLAC	non	33127	Respect	DC	CS		
POUR UNE NOUVELLE DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	non	25000	Respect	DC	CO		
POUR VIVRE MIEUX EN SAVOIE	non	73870	Non-respect	AD			Sans objet
POUR VOUS POUR ALBI	non	81000	Respect	DC	CS		
PRENDRE UN TEMPS D'AVANCE	non	69005	Respect	DC	CS		
PROGRÈS 974	oui	97480	Respect	DC	CO		
PROMELEC	non	92210	Respect	DC	CO		
PROXIMITÉ, INITIATIVES, CITOYENNETÉ	non	35135	Respect	DC	CS		
RASSEMBLEMENT BLEU MARINE	non	92000	Respect	DC	CO		
RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE POUR LA MARTINIQUE	non	97200	Respect	DC	CO		
RASSEMBLEMENT DES ASNIÉROIS INDÉPENDANT, SOLIDAIRES ET OUVERTS	non	92600	Respect	DC	CO		
RASSEMBLEMENT DES CONTRIBUABLES FRANÇAIS	non	27130	Respect	DC	CS		
RASSEMBLEMENT DES ÉCOLOGISTES POUR LE VIVANT	non	75014	Non-respect	HD	CO		30/06/2020
RASSEMBLEMENT DES SENIORS ET DES RETRAITES R.S.R.	non	01130	Non-respect	AD			31/12/2022
RASSEMBLEMENT NATIONAL	oui	92000	Respect	DC	CO		
RASSEMBLEMENT POUR JOUÉ	non	37300	Respect	DC	CO		
RASSEMBLEMENT POUR LA CALÉDONIE	non	98845	Non-respect	HD	CO		31/12/2020
RASSEMBLEMENT POUR LA FRANCE	non	75005	Non-respect	AD			31/12/2022
RASSEMBLEMENT POUR LA RÉUNION	non	97460	Respect	DC	CS		
RASSEMBLEMENT POUR LE PEUPLE DE FRANCE	non	54200	Respect	DC	CS		
RASSEMBLEMENT POUR L'ES-SONNE	non	91150	Respect	DC	CS		
RASSEMBLEMENT POUR LEVAL-LOIS	non	92300	Respect	DC	CR		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
RASSEMBLEMENT POUR METZ	non	57050	Respect	DC	CO		
RASSEMBLEMENT RÉPUBLICAIN	non	06400	Non-respect	AD			31/12/2022
RASSEMBLEMENT RESPECT RÉUNION RRR	non	97400	Non-respect	AD			31/12/2022
RASSEMBLER LA GAUCHE AVEC LIENEMANN	non	75019	Respect	DC	CO		
RASSEMBLER OUISTREHAM	non	14150	Respect	DC	CS		
RASSEMBLER POUR AGIR	non	95260	Respect	DC	CS		
REBÂTIR LA FRANCE	non	92600	Respect	DC	CO		
RÉCONCILIATION NATIONALE	non	58250	Non-respect	AD			31/12/2022
RECONQUÊTE 18ème	non	75018	Respect	DC	CS		
REFLAIXION	non	13100	Respect	DC	CS		
REFONDATION	non	75015	Respect	DC	CO		
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	oui	22000	Respect	DC	CS		
RENAISSANCE A GAUCHE	non	54220	Respect	DC	CS		
RENAISSANCE DÉMOSTHÈNE	non	37290	Non-respect	AD			31/12/2022
RENNES ALTERNANCE 2020	non	35000	Respect	DC	CS		
RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC	non	20212	Non-respect	AD			31/12/2022
RENOUVEAU EN YVELINES	non	78300	Respect	DC	CS		
RÉPONDRE A GAUCHE AVEC FRANÇOIS HOLLANDE	non	75015	Respect	DC	CO		
RÉSEAU CITOYEN DE GRENOBLE	non	38000	Respect	DC	CS		
RÉSISTONS !	non	75008	Respect	DC	CO		
RE-SO ENERGIES NOUVELLES	non	75002	Non-respect	AD			31/12/2022
RÉUNION AVENIR UNE AMBITION POUR LA RÉUNION DANS LA FRANCE	non	97438	Respect	DC	CS		
RÉ-UNIR	non	97417	Non-respect	AD			31/12/2022
RÉUSSIR CAEN, ENSEMBLE	non	14000	Respect	DC	CS		
RÉUSSIR ENSEMBLE EN PÉRIGORD	non	24200	Respect	DC	CS		
REUSSIR L'AVENIR AVEC ROBIN PRETOT	non	13800	Respect	DC	CS		
RÉZISTAN'S ÉGALITÉ 974	oui	97412	Respect	DC	CO		
RIVE DROITE, RIVE GAUCHE, TOULOUSE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE	non	31000	Non-respect	AD			31/12/2022
RM3-RENNES MÉTROPOLE EN MOUVEMENT, MAINTENANT !	non	35760	Respect	DC	CS		
ROANNE PASSIONNÉMENT	non	42300	Respect	DC	CO		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
ROUGE BANLIEUE, LES PRODUCTEURS DE VILLE EN SEINE-SAINT-DENIS	non	93600	Respect	DC	CO		
S.I.E.L. - SOUVERAINETÉ, IDENTITÉ ET LIBERTÉ	non	75749	Respect	DC	CS		
SAINT-CHAMOND AVANT TOUT	non	42400	Respect	DC	CS		
SAINT-PRIEST MÉTROPOLE	non	69800	Respect	DC	CS		
SAVOIE D'AUJOURD'HUI	non	73300	Respect	DC	CS		
SAVOIE PLUS LOIN	non	73200	Respect	DC	CS		
SENS COMMUN	non	75015	Respect	DC	CS		
SOLIDARITÉ ÉCOLOGIE GAUCHE ALTERNATIVE	non	75011	Respect	DC	CO		
SOLIDARITÉ ET PROGRÈS	non	92114	Respect	DC	CO		
TAHOERAA HUIRAATIRA	oui	98713	Non-respect	HD	CS	31/12/2020	-
TAPURA HUIRAATIRA	oui	98716	Respect	DC	CS		
TARBES 2020	non	65000	Respect	DC	CO		
TARN AUTOGESTION ET ALTERNATIVES	non	81100	Respect	DC	CO		
TAU HOTURAU	oui	98714	Non-respect	AD		31/12/2021	31/12/2022
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MA'OHI (FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE)	oui	98716	Respect	DC	CS		
TE ORA API O PORINETIA	non	98713	Respect	DC	CS		
TE'AVEI'A	non	98709	Non-respect	AD			31/12/2022
TERRITOIRES EN MOUVEMENT	non	92200	Respect	DC	CO		
TOULOUSE GARONNE	non	31170	Respect	DC	CO		
TOULOUSE IDÉES NEUVES	non	31000	Respect	DC	CS		
TOULOUSE MÉTROPOLE ENSEMBLE	non	31100	Respect	DC	CO		
TOURAINÉ AUDACE	non	37210	Respect	DC	CO		
UN CŒUR POUR ÉRAGNY	non	95610	Respect	DC	CS		
UN NOUVEL AVENIR POUR VILLEDIEU	non	36320	Respect	DC	CS		
UNE ÉNERGIE POUR LE VAL-D'OISE	non	95320	Respect	DC	CS		
UNE NOUVELLE VOIX POUR L'ILE-DE-FRANCE	non	94300	Respect	DC	CO		
UNE RÉGION D'AVANCE	non	44000	Respect	DC	CO		
UNION DÉMOCRATIQUE BRETONNE	non	44000	Respect	DC	CS		
UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA LIBERTÉ ÉGALITÉ ET FRATERNITÉ	non	75116	Respect	DC	CS		
UNION DES CITOYENS DE DROITE	non	13700	Respect	DC	CS		

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
UNION DES CITOYENS REPUBLICAINS	non	13012	Non-respect	HD + ANC	CS		Sans objet
UNION DES DÉMOCRATES ET DES ÉCOLOGISTES	non	75007	Non-respect	ANC	CS		
UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS	non	75015	Respect	DC	CO		
UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX	oui	75 015	Respect	DC	CO		
UNION DES FORCES CITOYENNES ET RÉPUBLICAINES	non	31100	Respect	DC	CS		
UNION DES FRANÇAIS DU MONDE	non	11180	Respect	DC	CS		
UNION DES RÉPUBLICAINS	non	92250	Non-respect	AD			31/12/2022
UNION DES RÉPUBLICAINS DE PROGRÈS	non	89600	Non-respect	AD			31/12/2022
UNION DES SOCIALISTES POUR MIDI-PYRÉNÉES	non	31400	Respect	DC	CO		
UNION DES TRAVAILLEURS FRANÇAIS	non	94200	Non-respect	AD			31/12/2022
UNION ÉLARGIE DES SENIORS	non	67037	Respect	DC	CO		
UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE	non	75012	Respect	DC	CO		
UNION POUR CHATILLON	non	92320	Respect	DC	CS		
UNION POUR LA DÉFENSE ET L'AVENIR DU 16ÈME	non	75016	Respect	DC	CS		
UNION POUR LA DÉMOCRATIE	non	97150	Respect	DC	CO		
UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE	non	75007	Respect	DC	CO		
UNION POUR LA FRANCE	non	75007	Respect	DC	CS		
UNION POUR L'AVENIR DU XVIÈME SUD	non	75016	Respect	DC	CS		
UNION POUR LE VAL-DE-MARNE - CHRISTIAN CAMBON	non	94410	Respect	DC	CS		
UNION POUR LE VAL-D'OISE	non	95300	Respect	DC	CS		
UNION POUR SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE	non	44230	Respect	DC	CO		
UNION RÉPUBLICAINE DE DROITE	non	06580	Respect	DC	CS		
UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTIIONS COMMUNAUTAIRES	non	13008	Respect	DC	CO		
UNION RÉPUBLICAINE LORRAINE	non	57070	Respect	DC	CS		
UNIR NOS FORCES POUR NOS VILLES	non	91260	Respect	DC	CO		
UNIS POUR ALFORTVILLE	non	94140	Non-respect	AD			31/12/2022
UNIS POUR SERVIR	non	75010	Respect	DC	CS		
UNIS POUR VILLEURBANNE	non	69100	Respect	DC	CS		
UNITÉ, DÉMOCRATIE ET CONCORDE	non	78955	Non-respect	AD			31/12/2022

Dénomination de la formation politique	Éligible à l'aide publique	Code postal du siège	Décision CNCCFP	Motif	Nature de la certification	Durée de la privation du bénéfice de l'aide publique	Durée de la privation du bénéfice de l'art. 200 du CGI
UNSER LAND	non	68190	Respect	DC	CS		
UNSO 94	non	94310	Non-respect	AD			31/12/2022
VIENNE AVENIR	non	86000	Respect	DC	CO		
VILLEJUIF AVEC FRANCK LE BOHELLEC	non	94800	Respect	DC	CS		
VILLENEUVE PASSION	non	47300	Respect	DC	CO		
VIVONS HERBLAY	non	95220	Non-respect	HD + NC			31/12/2021
VIVRE A SCEAUX	non	92330	Respect	DC	CO		
VIVRE A SCHOELCHER	non	97233	Respect	DC	CS		
VIVRE ENSEMBLE POUR LE TARN	non	81500	Respect	DC	CS		
VIVRE LA RÉUNION	oui	97430	Respect	DC	CO		
VOLONTAIRES POUR LA FRANCE	non	45140	Non-respect	AD			31/12/2022
VOLONTAIRES POUR STRASBOURG	non	67000	Non-respect	HD	CS		31/12/2020
VRAIMENT SOCIAL, VRAIMENT LIBÉRAL	non	94260	Respect	DC	CS		
WALWARI	oui	97300	Non-respect	AD		31/12/2021	31/12/2022